

Règlements généraux

Version du 20-12-2022

Siège social et camp : 1651, Chemin de Chertsey, Chertsey, Québec, JOK 3K0

Téléphone : 438-788-3493 • 1-888-882-4719

www.campfamilial.org

info@campfamilial.org

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 2 MEMBRES.....	4
Chapitre 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	7
Chapitre 4 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.....	9
Chapitre 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Chapitre 6 LES OFFICIERS.....	12
Chapitre 7 LES COMITÉS DE TRAVAIL.....	14
Chapitre 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
Chapitre 9 AUTRES DISPOSITIONS.....	15
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'EMPRUNT.....	16
RÈGLEMENTS BANCAIRES.....	17
RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
ANNEXE 1 MAJORITÉS REQUISES.....	19

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Nom

Le nom de la Corporation est « Camp familial St-Urbain ». Dans ces règlements, le terme « Corporation » désigne le Camp familial St-Urbain.

Article 1.2 Incorporation

Le Camp familial St-Urbain a été constitué en Corporation par lettres patentes en date du 04 février 1988 sous le libro C-1249, Folio 89 selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* et par lettres patentes supplémentaires déposées au Registre en date du 27 avril 2006 sous le matricule 1144420941.

Article 1.3 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à un endroit désigné par le conseil d'administration dans le district judiciaire de Joliette.

Article 1.4 Mission et buts de la Corporation

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- a. Organiser des services publics au profit de la collectivité en exploitant sans but lucratif un camp de vacances et en offrant un site de vacances et de repos financièrement accessible à la population à faible revenu ;
- b. Accorder la priorité aux familles à faible revenu et à l'intégration de personnes de diverses communautés culturelles, ceux ayant des besoins particuliers et les aînés.
- c. Soulager la souffrance associée à la pauvreté, au vieillissement ou à la déficience physique ou mentale en donnant une priorité dans l'utilisation des lieux aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- d. Assurer le bien-être des enfants en leur offrant ainsi qu'à leurs parents un site et des installations de vacances sécuritaires et éducatifs ;
- e. Conserver l'environnement naturel des lieux occupés ;
- f. Continuer les opérations poursuivies au camp d'été situé depuis 1927 au 1651 Chemin de Chertsey dans la paroisse de St-Théodore-de-Chertsey

- g. Respecter l'affectation sociale de l'immeuble mentionnée ci-dessus et telle que prévue au contrat de vente entre la Caisse populaire des syndicats nationaux et le Camp familial St-Urbain inscrit dans la circonscription foncière de Montcalm sous le n° 302513 ;
- h. Poursuivre certaines activités commerciales complémentaires à ses activités à but non-lucratif à condition que les fonds recueillis servent à l'opération du camp aux fins de bienfaisance décrites ci-dessus ;
- i. Regrouper comme membre tout organisme ou individu désireux de poursuivre les objectifs de la Corporation et notamment d'organiser les activités ou d'exploiter le site afin d'offrir des vacances aux personnes ciblées ;
- j. Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature mais sans que les objets ne permettent aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

Article 1.5 Interprétation des présents règlements

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, ci-après dénommée la Loi. Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Par souci de concision, le genre masculin a été utilisé uniformément dans les présents règlements pour désigner toute personne, homme ou femme.

Chapitre 2 - MEMBRE

Article 2.1 Catégories de membres

La Corporation a cinq catégories de membres :

1. Membre organisme ;
2. Membre famille ;
3. Membre ami ;
4. Membre associé ;
5. Membre honoraire.

Article 2.2 Association membre

2.2.1 Définition du membre organisme

Peut devenir « membre organisme » toute organisation formée de familles ou de personnes utilisatrices des services de la Corporation et adhérant à sa mission et à ses buts. Les associations peuvent être issues des milieux suivants : des familles, des communautés culturelles, des personnes à besoins particuliers et d'un organisme du milieu associatif reflétant l'origine historique de la Corporation.

2.2.2 Devoirs du membre organisme

1. Payer sa cotisation annuelle ;
2. Maintenir à jour son adresse et tout autre moyen de communication permettant de le contacter ;
3. Signifier, avant la date limite déterminée par la direction en accord avec le conseil d'administration, l'utilisation projetée des lieux pour son séjour de vacances (nombre de personnes et nombre total de nuitées) et s'engager à respecter sa réservation après cette date, selon l'entente écrite entre le membre et la Corporation.

2.2.3 Droits de l'association membre

1. Participer et voter aux assemblées générales en déléguant un représentant désigné aux assemblées générales ;
2. Présenter un candidat à l'élection des administrateurs ;
3. Se prévaloir de tout autre droit et privilège prévus aux présentes ou déterminés par le conseil d'administration.

Article 2.3 Membre famille

2.3.1 Définition du membre famille

Peut devenir famille membre, tout groupe d'individus qui entretiennent un lien de filiation (parents/enfants ; grands-parents/petits-enfants), un lien d'alliance (conjoints), et/ou un lien collatéral (frères/sœurs) vivant sous le même toit, utilisant des services de la Corporation et adhérant à sa mission et à ses buts.

2.3.2 Devoirs du membre famille

1. Payer sa cotisation annuelle ;
2. Maintenir à jour son adresse et tout autre moyen de communication permettant de la contacter ;
3. Signifier, avant la date limite déterminée par la direction en accord avec le conseil d'administration, l'utilisation projetée des lieux pour son séjour de vacances (nombre de personnes et nombre total de nuitées) et s'engager à respecter sa réservation après cette date, selon l'entente écrite entre le membre et la Corporation.

2.3.3 Droits du membre famille

1. Participer et voter aux assemblées générales à raison d'une personne désignée par famille ;
2. Se présenter comme candidat à l'élection des administrateurs ;
3. Se prévaloir de tout autre droit et privilège prévus aux présentes ou déterminés par le conseil d'administration.

Article 2.4 Membre ami

2.4.1 Définition du membre ami

Peut devenir membre ami, toute personne, tout groupe ou toute Corporation adhérant à la mission et aux buts de la Corporation, utilisateur des services de la Corporation ou non et ne se qualifiant pas dans les autres catégories de membres. Les employés présents ou passés, désirant un droit de vote et de nomination au Conseil d'administration peuvent adhérer à cette catégorie.

2.4.2 Devoirs du membre ami

1. Payer sa cotisation annuelle ;
2. Maintenir à jour son adresse et tout autre moyen de communication permettant de le contacter.

2.4.3 Droits du membre ami

1. Participer et voter aux assemblées générales ;
2. Se présenter comme candidat à l'élection des administrateurs ;
3. Se prévaloir de tout autre droit et privilège prévus aux présentes ou déterminés par le conseil d'administration.

Article 2.5 Membre associé

2.5.1 Définition du membre associé

Peut devenir membre associé toute personne ayant travaillé au Camp, tout fournisseur ou toute autre personne ayant un intérêt pour le camp, adhérant à la mission et aux buts de la Corporation, qui n'entre pas dans les autres catégories.

2.5.2 Devoirs du membre associé

Maintenir à jour son adresse et tout autre moyen de communication permettant de le contacter.

2.5.3 Droits du membre associé

1. Participer aux assemblées générales ; les membres associés ont droit de parole, mais pas le droit de vote ;
2. Se prévaloir de tout autre droit et privilège prévus aux présentes ou déterminés par le conseil d'administration.

Article 2.6 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration de nommer membre honoraire par résolution toute personne, tout groupe ou toute Corporation qui l'a mérité en raison des services qu'elle ou il a rendu à la Corporation. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un titre honorifique. Aucun droit et aucun devoir ne découlent de cette nomination.

Article 2.7 Adhésion

L'adhésion comme membre de la Corporation se fait au moyen du formulaire prescrit à cet effet. Le conseil d'administration peut au besoin statuer sur la demande d'adhésion dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

Article 2.8 Cotisation

La cotisation annuelle des différentes catégories de membre est fixée par le conseil d'administration. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 2.9 Démission d'un membre

Un membre peut se retirer de la Corporation en avisant l'administration par écrit. Un membre qui ne paie pas ou ne renouvelle pas sa cotisation est considéré comme ayant démissionné.

Article 2.10 Suspension et expulsion d'un membre

S'il enfreint un règlement de la Corporation ou pour toute activité jugée nuisible à la Corporation ou d'un caractère incompatible avec les buts et objectifs de la Corporation, un membre peut être suspendu par les membres officiers ou exclu de la Corporation par le conseil.

Le membre doit être informé des motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion où son cas sera discuté. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

Toute suspension ou exclusion d'un membre sera en vigueur aussitôt l'adoption de la résolution aux deux tiers à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil devra faire connaître sa décision au membre concerné dans les dix jours ouvrables après l'adoption de cette résolution. Toutefois, le membre suspendu ou expulsé aura un droit d'appel auprès de l'assemblée générale annuelle qui suit la rencontre où le conseil d'administration de la Corporation a pris la décision de le suspendre ou de l'expulser. Le membre doit être informé de la date de l'assemblée et doit aviser le conseil d'administration par écrit au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée de son intention d'aller en appel.

Chapitre 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la Corporation.

3.1.1 Qualité de membre en règle et droit de vote

La qualité de membre en règle habilité à participer et à voter lors d'une assemblée générale est reconnue aux personnes membres de la Corporation depuis au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale. Il doit avoir payé sa cotisation et acquitté tous ses versements ou arriérés dus à la Corporation au moment de cette assemblée.

3.1.2 Pouvoirs

L'assemblée générale des membres de la Corporation est souveraine dans la limite des pouvoirs que lui confère la Loi.

L'assemblée générale a le pouvoir : a) d'amender la charte de la Corporation ; b) de ratifier tout règlement de la Corporation ; c) d'élire les administrateurs ; d) de révoquer en tout temps, lors d'une assemblée générale spéciale, pour des motifs sérieux un, plusieurs ou tous les administrateurs du conseil, par une résolution votée aux deux tiers des membres; e) de prendre connaissance des rapports financiers ; f) de recevoir les rapports d'activités de l'année précédente et d'en faire l'évaluation, de délibérer sur ces rapports et sur les propositions présentées par le conseil ou tout comité et de décider de leur adoption ou de leur rejet ; g) de ratifier les orientations générales et financières de la Corporation ; h) de prendre connaissance du plan d'action annuel proposé par le conseil ; i) de nommer le vérificateur de la Corporation.

3.1.3 Vote

Tout membre en règle de la Corporation a droit de parole et droit de vote à raison d'un seul vote

par membre lors des assemblées générales. Nul n'a droit à plus d'un vote et le vote ne peut pas s'exercer par procuration.

Chaque vote se prend à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois des membres présents à l'assemblée. Dans le cas de l'élection des administrateurs de la Corporation, si le vote est nécessaire, il se prend toujours par scrutin secret.

Règlements généraux, 2015 — Camp familial St-Urbain Page 7 de 20

Chaque question ou matière soumise au suffrage de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes exprimés sauf dans le cas où la Loi ou encore les présents règlements exigent une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le président de la Corporation a un vote prépondérant. Tout membre peut faire enregistrer sa dissidence au procès-verbal de toute assemblée.

3.1.4 Quorum

Le quorum est constitué d'au moins quinze membres votants en règle, présents lors de l'assemblée générale dûment convoquée.

3.1.5 Règles de procédures

Les règles de procédures sont celles du Code Morin.

3.1.6 Ajournement

L'assemblée générale peut être ajournée sur résolution adoptée par la majorité des membres présents. La date de la reprise des délibérations doit être déterminée dans la résolution, dans un délai de quinze jours, faute de quoi une nouvelle convocation est nécessaire.

Article 3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois l'an dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le conseil.

3.2.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt-et-un jours avant la date prévue de la tenue de ladite assemblée, par un avis écrit du secrétaire ou du président de la Corporation, expédié selon la préférence du membre par courriel ou par la poste, à tous les membres à leur dernière adresse connue. L'avis de convocation doit faire mention du projet de l'ordre du jour de l'assemblée. Il doit aussi être annoncé dans les mêmes délais sur la page d'accueil du site Internet et sur la page Facebook de la Corporation.

3.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- a) Élection d'un président d'assemblée ainsi que d'un secrétaire d'assemblée ;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et/ou assemblée spéciale tenue en cours d'année ;
- d) Lecture et adoption du rapport d'activités ;
- e) Lecture et adoption des états financiers ;
- f) Nomination des vérificateurs ;
- g) Lecture et adoption du plan d'action annuel ;
- h) Lecture et adoption du budget annuel ;
- i) Ratification des actes et résolutions des administrateurs et officiers ;

- j) Élection des administrateurs ;
- k) Varia ;
- l) Levée de l'assemblée.

Article 3.3 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale est tenue si les circonstances l'exigent à la demande du conseil d'administration ou des membres. Elle est convoquée par le secrétaire et/ou le président spécifiant le ou les objets pour lesquels cette assemblée est convoquée.

3.3.1 Convocation

Une assemblée générale spéciale est convoquée au moins vingt-et-un jours avant la date prévue de la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président de la Corporation, expédié selon la préférence du membre, par courriel ou par la poste, à tous les membres à leur dernière adresse connue. L'avis de convocation doit faire mention du projet de l'ordre du jour de l'assemblée. Il doit aussi être annoncé dans les mêmes délais sur la page d'accueil du site Internet et sur la page Facebook de la Corporation.

Le secrétaire ou le président de la Corporation doit également convoquer une assemblée générale spéciale dans les trente jours qui suivent la réception d'une requête écrite envoyée à la Corporation, faite par au moins quinze membres des catégories associations, familles et/ou amis.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer cette assemblée, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et bénéficier du support financier et logistique de la Corporation. L'avis de convocation doit respecter les modalités de convocation du présent règlement. Les requérants dans ce cas, fixent la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Une assemblée générale spéciale ayant pour objet un changement aux règlements généraux de la Corporation requiert un délai de convocation de vingt-et-un jours. L'avis de convocation doit faire mention du ou des points à modifier ainsi que du ou des projets de modification.

3.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale se limite à l'objet ou aux objets mentionnés dans l'avis de convocation.

Chapitre 4 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 4.1 Éligibilité

Tout représentant désigné des membres organisme, membres famille ou membres ami peut être élu au conseil d'administration.

Les élections se tiennent habituellement chaque année lors de l'assemblée générale de la façon indiquée ci-dessus.

Article 4.2 Président et secrétaire d'élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les membres présents n'étant

pas en élection ou des personnes invitées à cet effet. Ils conservent néanmoins leur droit de vote s'ils en ont un. Par la suite, le président d'élection procède dans l'ordre :

- Lecture par le président d'élection des noms des administrateurs par catégorie de membres dont le mandat est terminé ;
- Ouverture de la période de mise en candidatures. Chaque membre peut proposer sa candidature ou être proposé par un autre membre ;
- Un membre intéressé qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut soumettre sa candidature par lettre ou par courriel exprimant son intention, envoyé à l'adresse du conseil d'administration se trouvant sur le site web de la Corporation ; cette lettre ou courriel doit être reçu au plus tard dans la semaine précédant l'Assemblée générale où ont lieu des élections ; il est lu par le président d'élection lors de la période de mise en candidatures ;
- Après la période de mise en candidatures, le président d'élection obtient le consentement de chacune des personnes proposées dans l'ordre inverse de leur nomination ;
- Avant le début du vote, chaque candidat peut se présenter, exposer ses compétences, ses objectifs et expliquer de quelle façon il contribuerait au développement de la Corporation.

Article 4.3 Vote

4.3.1 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

4.3.2 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et il agit à titre de scrutateur avec le secrétaire d'élection. Le vote se tient conformément à l'article 3.1.3 des présents règlements.

4.3.3 Au besoin, si tous les postes ne sont pas comblés au premier vote, un deuxième vote est organisé pour le nombre de postes à combler ; les électeurs doivent alors inscrire autant de noms sur leur bulletin qu'il reste de postes à combler, sinon, le bulletin est annulé. Le président et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat.

4.3.4 En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.

4.3.5 Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Immédiatement après la tenue du scrutin, les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection. Toute décision du président quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

4.3.6 Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes sans divulguer le nombre de votes reçus.

Chapitre 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Composition

Le conseil se compose de neuf administrateurs élus en assemblée générale, dont au moins un homme et une femme, et des efforts sont menés en vue de rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

Un de ces sièges peut être occupé par un membre ami qui est, ou a été employé dans les 12 derniers mois, à l'exception de la direction générale.

Aucun administrateur ne peut occuper la fonction de directeur général.

Article 5.2 Devoirs de l'administrateur

L'administrateur doit :

- Être conscient et s'informer des responsabilités qui incombent à un administrateur et notamment agir avec diligence, compétence et prudence ;
- Lire, comprendre et respecter les lettres patentes, règlements généraux et toute politique de la Corporation ainsi que les règlements du Camp ;
- Assister aux rencontres du conseil d'administration, lire les documents qui s'y rapportent et être informé. Le conseil d'administration pourra mettre fin à tout mandat après trois absences consécutives sans motif valable ;
- Être solidaire des décisions du conseil d'administration ;
- Respecter la confidentialité des sujets abordés à titre de membres du conseil d'administration ;
- Divulguer tout conflit d'intérêts potentiel ou réel ;
- Déposer auprès du ou de la secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts ;
- Ne pas interférer dans la gestion des opérations quotidiennes de la Corporation.

Article 5.3 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

En plus des pouvoirs que lui confèrent les lettres patentes de la Corporation, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents règlements :

- Il administre les affaires de la Corporation ;
- Il coordonne l'ensemble des activités de la Corporation ;
- Il rend compte à l'assemblée des membres ; il établit le rapport annuel des activités et le plan d'action annuel de la Corporation ;
- Il effectue toute opération financière propre à donner à la Corporation une saine administration ;
- Il forme les comités de travail, il étudie et se prononce sur leurs recommandations ;
- Il représente la Corporation ;
- Il applique les règlements de la Corporation ;
- Il voit à l'engagement de la direction générale et détermine ses fonctions, sa rémunération et ses conditions de travail ;
- Il engage au besoin, tout autre employé et détermine ses fonctions et ses conditions de travail ;
- Il procède annuellement à l'évaluation de la direction générale ;
- Il statue au besoin sur les demandes d'adhésion des membres et fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Il nomme les officiers du conseil d'administration ;
- Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- Dans certaines circonstances, à la demande d'un ou de plusieurs membres du conseil, ou à la demande de la direction générale ou d'un ou des employés, et si le conseil d'administration le juge à propos, il peut rencontrer les employés pour faire un bilan des circonstances qui ont suscité cette demande, faire des recommandations ou prendre les mesures pour régler la situation ;
- Il fait parvenir l'information aux membres de façon ponctuelle via les réseaux sociaux de la Corporation ;
- Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible via son site web à l'adresse suivante : <https://www.campfamilial.org/vie-communautaire/> ;
- Il exerce tout autre pouvoir non prévu aux présents règlements en conformité avec les buts de la Corporation.

Article 5.4 Disqualification

Tout administrateur qui perd sa qualité de membre en règle peut être disqualifié par le conseil. Ne peut être administrateur une personne de moins de dix-huit ans, un majeur en tutelle ou en curatelle, une personne déclarée incapable par un tribunal et un failli non libéré.

Afin d'assurer la bonne marche de la Corporation, tout administrateur, qui aura été absent à plus de trois réunions consécutives du conseil sans motif valable, pourra être disqualifié de ses fonctions par le conseil et avisé par le secrétaire de cette disqualification.

Article 5.5 Rémunération

Aucun membre du conseil n'est rémunéré pour ses fonctions d'administrateur, mais les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions d'administrateur sont remboursables selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur et en fonction du budget disponible.

Article 5.6 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs est de deux ans. Il y a quatre postes en élection les années paires et cinq postes les années impaires. Pour établir la rotation des mandats, lors de la première année d'application de ces nouveaux règlements, un ou plusieurs administrateurs remplissent un mandat d'un an. Si personne ne se porte volontaire, le choix se fait par tirage au sort.

Article 5.7 Postes vacants

En cas de poste vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne, ayant les qualités requises, choisie parmi les membres intéressés de la Corporation, pour occuper le poste vacant pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler pour la durée non écoulée du mandat. Le conseil peut valablement agir malgré les vacances, du moment qu'un quorum subsiste.

Cependant, s'il se trouve cinq postes ou plus vacants simultanément, les autres administrateurs siégeant au conseil d'administration sont tenus de convoquer une assemblée générale spéciale pour les combler.

Article 5.8 Rencontres du conseil

Le conseil d'administration de la Corporation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il est tenu de le faire au moins sept fois par année.

La tenue et la participation des administrateurs aux réunions peuvent se faire à distance selon les moyens électroniques disponibles, ainsi que l'adoption de résolutions signées.

5.8.1 Convocation

L'assemblée du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire ou par le président au moyen d'un avis verbal ou écrit à tous les administrateurs au moins sept jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut n'être que de deux jours.

5.8.2 Quorum

Le quorum est de 50 % plus un des sièges comblés.

5.8.3 Vote

Chaque administrateur présent a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des administrateurs présents, sauf autrement stipulé au présent règlement. Toutefois, certaines résolutions du conseil d'administration doivent être soumises à l'assemblée générale pour approbation tel que fixé par la Loi ou les présents règlements (voir tableau en annexe 1).

Un administrateur peut faire inscrire au procès-verbal sa dissidence sur l'une ou l'autre des résolutions. Autrement, tous doivent se rallier à la décision prise.

Chapitre 6 - LES OFFICIERS

Article 6.1 Désignation

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, lesquels doivent être administrateurs de la Corporation. Les officiers sont nommés par les membres du conseil lors de la première réunion suivant l'assemblée générale au cours de laquelle ont eu lieu les élections. Pour être éligible à un poste d'officier, un administrateur doit avoir été sur le conseil pour un minimum d'un an.

Article 6.2 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil, ce dernier peut déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre membre du conseil.

Article 6.3 Pouvoirs et fonctions

Les officiers possèdent tous les pouvoirs que leur confère le conseil d'administration et ils assument les tâches administratives que comporte leur charge, sous réserve de toute disposition de la Loi, des lettres patentes, des présents règlements et de toute résolution du conseil d'administration. Ils appuient la direction générale dans l'administration des affaires courantes de la Corporation. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif valable que le conseil d'administration juge suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs d'un officier à un autre officier ou à un autre administrateur.

Article 6.4 Durée des mandats

Les officiers occupent leur mandat pour une durée d'un an. À la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil en revoit la composition.

Tout officier peut démissionner de son poste d'officier en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des deux tiers des administrateurs siégeant au conseil d'administration.

Article 6.5 Le président

Il préside ou désigne un président d'assemblée à toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et des officiers. Il fait partie *ex-officio* de tous les comités sans pour autant être tenu d'y siéger régulièrement. Il représente la Corporation avec le vice-président, le secrétaire et le trésorier et/ou la direction. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il contresigne avec le vice-président, le secrétaire et le trésorier tous les documents requérant sa signature pour les engagements de la Corporation et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, les lettres patentes, les présents règlements et le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.

Le président est un officier et ne peut pas exercer les fonctions qui incombent à la direction générale ; ces deux fonctions ne pouvant être cumulées par une seule et même personne.

Article 6.6 Le vice-président

Le vice-président est l'adjoint du président. Il peut aussi être appelé à piloter des mandats spécifiques. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplace : il peut signer à sa place, exercer tous les droits et assumer tous les devoirs de cette fonction.

Article 6.7 Le secrétaire

Il voit à la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la garde des archives, des procès-verbaux, des registres des membres de la Corporation, du conseil et de tous les comités de travail. Il contresigne avec le président tous les documents requérant sa signature pour l'engagement de la Corporation, rédige les rapports requis par la Loi et les autres documents ou lettres pour la Corporation.

Le secrétaire s'assure de déposer un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration et de le lui présenter lors de la tenue de la seconde réunion annuelle après son élection.

Article 6.8 Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres comptables. Il voit à ce qu'un relevé précis des biens et dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation soit conservé dans les registres appropriés à cette fin. Il voit à ce que l'argent et les valeurs de la Corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier de la Corporation, il voit à ce que les états financiers soient préparés et soumis au conseil d'administration pour adoption.

Article 6.9 Direction générale

La direction générale, mandatée et agissant sous la surveillance immédiate des officiers et du conseil d'administration, dirige les activités de la Corporation ; elle a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Corporation ; elle doit se conformer aux instructions du conseil, des officiers et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent exiger. Elle n'a pas droit de vote aux réunions, mais peut y prendre la parole. Elle présente un rapport de gestion au conseil et aux officiers.

Article 6.10 Conseillers experts

Le conseil d'administration peut à l'occasion s'adjoindre des conseillers experts ou des personnes ressources possédant des expertises utiles ou nécessaires à la Corporation. Ces conseillers siègent au conseil d'administration et autres instances de la Corporation à la demande du conseil d'administration, mais n'ont droit de vote à aucune de ces instances.

Chapitre 7 - LES COMITÉS DE TRAVAIL

Article 7.1 Comités

Il y a autant de comités que le conseil d'administration juge nécessaire.

Article 7.2 Rôle et mandat des comités

Les comités reçoivent leur mandat du conseil d'administration qui peut réviser ces mandats en tout temps. Les comités ont un rôle consultatif. Les résultats et recommandations de leurs travaux sont soumis au conseil d'administration qui en dispose.

Les dépenses occasionnées par la participation à un comité peuvent être remboursées selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur et en fonction des disponibilités du budget de la Corporation.

Article 7.3 Composition et types de comités

Les comités sont composés d'au moins un membre du conseil d'administration et de personnes membres ou non de la Corporation, mandatées par le conseil d'administration.

Trois grands types de comités peuvent être créés : permanents, ad hoc et statutaires.

Article 7.4 Création et durée des comités

Les comités sont créés par le conseil d'administration pour la durée qu'il juge appropriée.

Article 7.5 Fonctionnement des comités

Le conseil d'administration établit les procédures de convocation, le quorum et le mandat des comités.

Chapitre 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8.2 Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières où les fonds de la Corporation seront déposés.

Article 8.3 Signataires

Les signataires sont les officiers (président, vice-président, secrétaire, trésorier) et la direction générale du Camp.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Corporation ou la favorisant doivent être signés par deux des cinq signataires selon le cas, deux officiers ou un officier et la direction générale. Le conseil d'administration peut désigner tout autre administrateur pour exercer cette fonction.

Article 8.4 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration charge le trésorier de la Corporation de contrôler les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation et toutes ses dettes, ses obligations et ses avoirs, de même que toute autre transaction financière. Ces livres, numériques et/ou physiques sont conservés à l'emplacement de la Corporation à Chertsey lors de la saison d'activités ou au bureau de la direction générale quand l'emplacement est fermé. Une copie de sauvegarde des livres numériques est gardée en lieu sûr en tout temps. Ils sont disponibles en tout temps à l'examen de tout administrateur.

Article 8.5 Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année par les vérificateurs nommés à cette fin par l'assemblée générale annuelle des membres. La vérification a lieu aussitôt que possible après la fin de l'année financière. Avant l'assemblée générale des membres où ils seront présentés, les états financiers doivent être adoptés par le conseil d'administration.

Chapitre 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 Modification aux lettres patentes

Toute modification aux lettres patentes appartient à l'assemblée des membres de la Corporation, réunis en assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin.

L'avis de convocation d'une telle assemblée devra être envoyé à tous les membres de la Corporation par courriel ou par courrier régulier à la dernière adresse connue, au moins vingt-et-un jours avant la tenue de cette assemblée. L'avis devra comprendre une copie des lettres patentes actuelles et les modifications proposées.

La modification doit être adoptée par la majorité des deux tiers des membres présents et la résolution doit désigner les administrateurs de la Corporation autorisés à faire une demande pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires ou du règlement concernant la modification du nom, du siège social ou du nombre d'administrateurs auprès du Registraire des entreprises, suite aux modifications apportées aux règlements généraux.

Article 9.2 Modification aux présents règlements

Le conseil d'administration peut adopter, révoquer ou modifier tout règlement. Chaque nouveau règlement adopté par le conseil doit être ratifié par la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote pour demeurer en vigueur. Cette ratification peut avoir lieu au plus tôt, lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin ou au plus tard, lors de l'assemblée générale annuelle des membres

suiuante. S'il n'est pas ratifié à cette assemblée ou s'il est rejeté, il cesse à ce jour d'être en vigueur.

Si un ou des membres désirent soumettre un projet de modification des règlements, ils doivent le faire par un avis écrit envoyé au secrétaire du conseil d'administration au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres.

Article 9.3 Dissolution de la Corporation

Il appartient à l'assemblée générale des membres au cours d'une assemblée générale spéciale dument convoquée à cette fin selon les modalités des articles 3.3 et 10.1 des présents règlements, de dissoudre la Corporation. La résolution de dissolution devra être adoptée à une majorité des deux tiers. En tel cas, et sous réserve des lettres patentes ou d'un avis juridique, tout reliquat des actifs et biens meubles et immeubles une fois l'ensemble des dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada poursuivant des buts analogues ou similaires.

Article 9.4 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux et tout autre règlement adopté par la Corporation entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et demeurent en vigueur lorsqu'ils sont ratifiés par l'assemblée générale des membres. Le président et le secrétaire doivent les signer avant de faire des copies des règlements généraux.

Article 9.5 Frais judiciaires

Les administrateurs et les officiers sont indemnisés ou remboursés par la Corporation des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si ces actes contreviennent aux buts de la Corporation. Les délais de remboursement ou d'indemnisation pourront être aménagés de façon à préserver l'équilibre financier de la Corporation.

Article 9.6 Assurance responsabilité

Une assurance erreur et omission des administrateurs est prise ou renouvelée dans les jours suivants l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'EMPRUNT**

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'article 77 de la Loi, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
- b) Émettre ou réémettre des obligations ou des titres de créance de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables ;
- c) Garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ;
- d) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Corporation.

Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.

- a) Les administrateurs peuvent par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-avant à un administrateur, aux officiers, à un comité du conseil ou à un dirigeant de la Corporation ;
- b) Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif, et non en guise de substitution, à tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la Corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

***RÈGLEMENTS BANCAIRES**

Les administrateurs de la Corporation sont autorisés :

- a) À contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement ;

- b) À rendre opposables à la Corporation tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite banque, caisse d'épargne et de crédit, ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables ;

- c) À permettre que les administrateurs puissent consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la banque ou de l'institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers la banque ou l'institution financière ; et de rendre opposable à la Corporation toute hypothèque ainsi donnée et signée par le dirigeant ou par les dirigeants autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la Corporation ;

- d) À faire en sorte que tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite banque, caisse d'épargne et de crédit, ou institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-avant mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés ; et

- e) À faire en sorte que, lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la Corporation, il continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'une copie en ait été remise à ladite banque, caisse d'épargne et de crédit, ou institution financière.

***RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS**

I. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration.

II. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une Corporation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

III. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation. Il doit indiquer la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

IV. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

V. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

VI. Ni la Corporation, ni l'un de ses membres, ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part la Corporation et d'autre part directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Modification des Règlements généraux adoptée par le conseil d'administration
Le 20 décembre 2022

Et ratifiée par l'Assemblée générale des membres
Le

Président(e) du conseil d'administration

Secrétaire du conseil d'administration

*Modifiés par le conseil d'administration le 20 décembre 2022.
Ratifiés par l'Assemblée générale*

*Modifiés par le conseil d'administration le 7 mars 2020. Ratifiés
par l'Assemblée générale le 27 mai 2020.*

*Modifiés par le conseil d'administration le 23 mars 2015. Ratifiés
par l'Assemblée générale le 26 avril 2015.*

*Modifiés par le conseil d'administration le 9 mai 2011.
Ratifiés par l'Assemblée générale le 22 avril 2012.*

*Modifiés par le conseil d'administration le 11 avril 2011. Ratifiés
par l'Assemblée générale le 17 avril 2011.*

*Modifiés par le conseil d'administration le 15 mars 2010. Ratifiés
par l'Assemblée générale le 18 avril 2010.*

*Modifiés par le conseil d'administration le 25 mars 2009. Ratifiés
en Assemblée générale le 18 avril 2009.*

Règlements généraux, 2022 — Camp familial St-Urbain